



Mars 2019

## **Charte sociale européenne de 1961**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXI-3 (2018)

**PAYS-BAS AU TITRE DE CURAÇAO**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



Le présent chapitre concerne les Pays-Bas au titre de Curaçao qui a ratifié la Charte de 1961 le 23 janvier 2004. L'échéance pour remettre le 6e rapport était fixée au 31 octobre 2017 et les Pays-Bas au titre de Curaçao l'a présenté le 27 novembre 2017.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, le rapport concerne les dispositions du groupe thématique « droits liés au travail » :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 2 du Protocole additionnel) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 3 du Protocole additionnel).

Les Pays-Bas au titre de Curaçao a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 2, 4 et les articles 2 et 3 du Protocole additionnel.

La période de référence est fixée du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Les Conclusions relatives aux Pays-Bas au titre de Curaçao concernent 5 situations et sont les suivantes :

- 1 conclusion de conformité : articles 6§1 ;
- 2 conclusions de non-conformité : articles 6§2 et 6§4.

En ce qui concerne les 2 autres situations relatives aux articles 5 et 6§3, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour être en mesure d'apprécier la situation. Le Comité considère que le défaut des informations demandées constitue un manquement à l'obligation de faire rapport souscrite par les Pays-Bas au titre de Curaçao en vertu de la Charte de 1961. Le Comité demande aux autorités de réparer cette situation en fournissant ces informations dans le prochain rapport.

\* \* \*

Le prochain rapport traitera des dispositions du groupe thématique « enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 octobre 2018.

\* \* \*

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sous [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter), ainsi que dans la base de données HUDOC.

## **Article 5 - Droit syndical**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Curaçao.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions XX-3 (2014)) que le rapport suivant fournisse une description complète et à jour de la situation, en droit et en pratique, concernant le droit syndical à Curaçao.

Le rapport n'abordant pas cette question, le Comité renouvelle sa demande d'informations concernant la constitution des syndicats, la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat, les critères de représentativité, l'autonomie et les prérogatives des syndicats, ainsi que le champ d'application personnel. Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra de démontrer que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 6 - Droit de négociation collective**

### *Paragraphe 1 - Consultation paritaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Curaçao.

D'après le rapport, les partenaires sociaux ont signé en 2014 un protocole fournissant un cadre pour une plateforme de dialogue social tripartite. Sept sujets de discussion ont été identifiés, parmi lesquels la réforme du code du travail et la santé et la sécurité au travail. En 2016, deux comités ont été constitués par la plateforme, l'un portant sur les entreprises publiques, l'autre sur le code du travail.

Les partenaires sociaux ont aussi participé à l'élaboration du Plan de développement national.

La plateforme est également intervenue en tant qu'organe de conciliation et de médiation pour mettre un terme à une grève.

Le Comité note que le rapport mentionne par ailleurs le Conseil économique et social ; il demande si cette instance existe toujours et, si tel est le cas, quel est à présent son rôle.ci.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao est conforme à l'article 6§1 de la Charte de 1961.

## **Article 6 - Droit de négociation collective**

### *Paragraphe 2 - Procédures de négociation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas au titre de Curaçao.

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion dans l'attente d'informations sur le nombre de salariés couverts par une convention collective (Conclusions XX-3 (2014)).

Le rapport contient peu d'informations à ce sujet ; il indique seulement que 46 conventions collectives, nouvellement conclues ou reconduites, ont été enregistrées auprès du Bureau de médiation sociale. Le Comité conclut dès lors que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961, dans la mesure où il n'est pas établi que la négociation collective soit suffisamment encouragée.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 6§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que la promotion de la négociation collective soit suffisante.

## **Article 6 - Droit de négociation collective**

### *Paragraphe 3 - Conciliation et arbitrage*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Curaçao.

Le Comité a précédemment demandé si le Bureau de médiation sociale s'occupait du règlement des conflits du travail, et non pas seulement des litiges individuels en matière professionnelle. Il a demandé s'il existait à Curaçao des procédures de médiation et/ou d'arbitrage permettant de résoudre des conflits collectifs du travail et, le cas échéant, qu'une description lui en soit fournie. Dans l'attente des informations demandées, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions XX-3 (2014)).

Selon le rapport, le Bureau de médiation sociale est intervenu dans 17 conflits du travail. Le Comité déduit des informations disponibles que le Bureau s'occupe de la résolution des conflits collectifs du travail, mais demande une nouvelle fois en quoi consiste les procédures de conciliation et de médiation.

Le Comité ajourne à nouveau sa conclusion, mais souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 6 - Droit de négociation collective**

### *Paragraphe 4 - Actions collectives*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant Curaçao.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la situation en matière de droit de grève à Curaçao. Il a souligné que, dans l'hypothèse où le prochain rapport ne fournirait pas toutes les informations nécessaires, rien ne permettrait d'établir que la situation de Curaçao soit conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XX-3 (2014)).

Le rapport contient peu d'informations sur le droit de grève, excepté en ce qui concerne les fonctionnaires ; aussi le Comité demande-t-il que le prochain rapport fournisse des informations à jour et complètes sur la définition de l'action collective et les circonstances dans lesquelles elle est licite, sur les personnes habilitées à mener une action collective, sur les restrictions particulières au droit de grève et les exigences de procédures, ainsi que sur les conséquences d'une grève. Entretemps, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que le droit de grève soit suffisamment garanti.

### ***Restrictions au droit de grève, exigences de procédure***

Selon le rapport, toutes les restrictions au droit de grève des fonctionnaires ont été abrogées en 2017.

Le Comité renvoie à sa question générale concernant le droit de grève des policiers.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que le droit de grève soit suffisamment garanti.